

Service instructeur
DRT-SAF

N° 3e/40-07

Service consulté
DJU

**BRUNSTATT
RD 8 bis II**

Suppression du passage à niveau n° 3 (PN 3)

Convention technique et financière avec l'Etat, la Région Alsace et RFF

Résumé : *Les études d'avant-projet ont permis d'évaluer le coût global des aménagements liés à la suppression du passage à niveau n° 3 de BRUNSTATT. Le financement étant assuré avec le concours de l'Etat, de la Région et de RFF, il convient de fixer les conditions de financement et de réalisation des études de projet et des travaux. La convention, jointe au rapport, définit ces conditions.*

En séance du 5 décembre 2003, la Commission Permanente a décidé la prise en considération de l'opération de suppression du passage à niveau n° 3 à BRUNSTATT, en partenariat financier avec l'Etat, la Région Alsace et Réseau Ferré de France (RFF).

A l'issue des études d'avant-projet, le programme, consistant à établir une déviation de la RD 8 bis II sur une longueur de 310 m et à lui faire franchir par passage inférieur les voies ferrées et le Canal du Rhône au Rhin, a été retenu.

Le coût global des aménagements liés à la suppression du passage à niveau n° 3 a été évalué à 12 897 748 € HT aux conditions économiques de janvier 2005, déduction faite des études d'avant-projets déjà financés. Aussi, le besoin de financement à l'horizon « réalisation des travaux » en 2010 est estimé à 15 577 000 € courants HT. Ce montant comprend le versement libératoire de 6 % de l'estimation du coût de l'ouvrage versé à RFF pour l'entretien ultérieur des ouvrages d'art réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de RFF.

Le plan de financement de cette opération s'établit de la façon suivante :

Parties	Total de l'opération		Périmètre RFF		Périmètre Département	
	(HT)		(HT)		(HT)	
Département	8 833 948 €	56,71 %	248 948 €	4,55 %	8 585 000 €	85,00 %
RFF	2 175 423 €	13,97 %	2 175 423 €	39,72 %	0 €	0,00 %
Région	2 336 550 €	15,00 %	821 550 €	15,00 %	1 515 000 €	15,00 %
Etat	2 231 079 €	14,32 %	2 231 079 €	40,74 %	0 €	0,00 %
TOTAL	15 577 000 €	100,00 %	5 477 000 €	100,00 %	10 100 000 €	100,00 %

La dépense du Département, chiffrée à 8 585 000 € HT, sera imputée au programme AT 11, millésime 2004, chapitre 23, nature 23 151.

La subvention du Département, chiffrée à 248 948 € HT, sera imputée au programme AT 11, millésime 2004, chapitre 204, nature 204 18.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et travaux portant sur l'infrastructure routière et le pont-canal, en application de la convention n° 83/2006 d'occupation temporaire du domaine public fluvial, valant mandat de VNF. A ce titre, il prend en charge, les démarches administratives, la réalisation des travaux routiers, du pont-canal, des trémies d'accès, de l'assainissement routier, des travaux paysagers, et la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage.

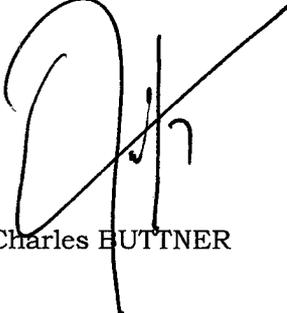
RFF, quant à lui, assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux sur l'infrastructure ferroviaire. A ce titre, il prend en charge les études, la réalisation du pont-rail, la modification des équipements nécessaires au fonctionnement de la circulation ferroviaire et des ouvrages provisoires nécessaires et la suppression des installations de sécurité existantes sur le PN 3.

Le Département assurera également la coordination des 2 maîtres d'ouvrage.

Eu égard à ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention avec l'Etat, la Région et RFF, relative au financement et à la réalisation des études de projet et des travaux, pour la suppression du PN 3 sur la ligne Mulhouse-Paris à BRUNSTATT ;
- de m'autoriser à signer la convention avec l'Etat, la Région et RFF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Ligne de Paris à Mulhouse

Commune de Brunstatt (Haut-Rhin)

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

relative aux études de projet et à la réalisation des travaux

de suppression du passage à niveau n°3

sur la RD 8 bis II à BRUNSTATT

N°700 094

Entre

L'Etat, Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Direction générale de la mer et des transports, représenté par M. Michel GUILLOT, Préfet du Haut-Rhin,

Ci-après désigné « L'Etat » ;

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du

Ci-après désigné « Le Département » ;

La Région Alsace, dont le siège est situé 1, place du Wacken, à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Adrien ZELLER, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Régional en date du

Ci-après désignée « La Région » ;

Réseau Ferré de France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce de Paris sous le n° B. 412.280.737 (97 B 02853), dont le siège est 92, avenue de France, 75648 Paris Cedex 13, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur le Président de RFF ayant donné délégation de signature à Philippe LAUMIN, Directeur Régional,

Ci-après désigné « RFF » ;

Ci-après désignés « les parties » ou « co-financeurs ».

Vu la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public RFF en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la convention interrégionale « Avenir du Territoire entre Saône et Rhin » 2000-2006, entre l'Etat, les Régions, les Départements, Voies Navigables de France, Réseau Ferré de France, l'ADEME et les Agences de l'Eau en date du 29 avril 2000 ;

Vu la convention n° 82/2005 relative au financement des études d'avant-projet de la suppression du passage à niveau n°3 de Brunstatt en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la convention n° 83/2006 d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 2007/I – 5^e/09 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence au Président du Conseil Général.

Préambule

Le passage à niveau n° 3 de Brunstatt situé sur la ligne ferroviaire Mulhouse-Paris et la Route Départementale 8bis II figure sur la liste nationale des passages à niveau préoccupants.

Au regard des trafics ferroviaires et routiers qu'il supporte quotidiennement, il fait partie des 10 premiers passages à niveau de France.

De plus, situé sur la section ferroviaire comprise entre Petit-Croix et Mulhouse, il verra son trafic ferroviaire considérablement augmenter avec la mise en service de la LGV Rhin-Rhône Branche-Est et le développement du trafic TER à l'horizon 2011.

Sa suppression a été inscrite à la convention « Avenir du Territoire entre Saône et Rhin ».

Une étude préliminaire a été menée en 2003 pour déterminer les conditions de cette suppression en partenariat avec l'Etat, la Région, le Département, la commune de Brunstatt et RFF.

A l'issue de cette étude, le scénario consistant à établir une déviation de la route départementale RD 8 bis II et à lui faire franchir successivement par passage inférieur les voies ferrées puis le canal du Rhône au Rhin a été retenu.

Une convention de financement des études d'avant-projet a ensuite été signée, le 8 septembre 2005. Dans le cadre de cette convention, le Département assurait le pilotage et la coordination générale des études et des procédures administratives (concertation L300-2, enquête publique) ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux routiers et sous canal, la maîtrise d'ouvrage de la partie ferroviaire relevant de RFF.

A l'issue de ces études d'avant-projet, le coût global des aménagements liés à la suppression du PN 3 de Brunstatt est évalué à 13 231 748 euros (hors taxes) aux conditions économiques de janvier 2005.

Déduction faite des études d'avant-projet et des frais de procédures déjà financés, le coût restant à financer dans le cadre de cette opération est de 12 897 748 euros (hors taxes)

Compte tenu des enjeux pour la sécurité des circulations ferroviaires, fluviales et routières, les partenaires du projet ont décidé d'engager la suite de l'opération, avec la réalisation des études « projet » et des travaux.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études de projet et des travaux pour la suppression du passage à niveau N°3 sur la ligne Mulhouse-Paris à Brunstatt.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

Le Département du Haut-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur l'infrastructure routière et sur le pont-canal, en application de la convention n° 83/2006 d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des prestations et des travaux portant sur l'infrastructure ferroviaire.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination des deux maîtres d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Suivi de l'exécution des travaux

Le suivi de l'exécution des prestations et des travaux sur les deux périmètres sera effectué par un comité technique spécifique, composé des signataires de la présente convention.

Il a pour objectif de veiller à la bonne information des co-financeurs.

Ce comité se réunira à l'initiative du Département, coordonnateur des maîtres d'ouvrage, afin de présenter l'avancement de l'opération et en cas de besoin pour s'accorder sur des orientations techniques ou financières avec les parties.

Article 4 : Programme

Le programme retenu à l'issue des études d'avant-projet et des procédures administratives est le suivant :

- l'établissement d'une déviation de la RD 8 Bis II sur une longueur de 310 mètres, reliant le carrefour à feux de l'avenue d'Altkirch, en face de l'église Ste-Odile, au carrefour giratoire avec la rue Ashe (dont la réalisation a été anticipée en 2006 pour des raisons de sécurité à proximité du passage à niveau);
- cette déviation aura les caractéristiques suivantes :
 - un franchissement en souterrain de la voie ferrée Mulhouse - Paris et du canal du Rhône au Rhin ;
 - une largeur totale de 12,80 m permettant de dégager une voie bidirectionnelle de 7,25 m de large limitée en hauteur à 3,10 m de gabarit, bordée d'une piste réservée aux piétons d'1,80 m de large et d'une piste cyclable de 3 m de large ;
 - une vitesse limitée à 30 km/h, avec des portiques interdisant l'accès aux véhicules dépassant 3,10 mètres de hauteur ;
 - une trémie située sous le niveau de la nappe phréatique, équipée d'une station de relevage des eaux d'infiltrations et des eaux pluviales.

4.1. Périmètre RFF

Les prestations concernent les études et la réalisation d'un pont-rail, et la modification des équipements nécessaires au fonctionnement de la circulation ferroviaire et des ouvrages provisoires nécessaires. Elles concernent également la suppression des installations de sécurité existantes sur le PN 3.

4.2. Périmètre Département

Les prestations relatives au périmètre du Département concernent les études, les démarches administratives et la réalisation des travaux routiers, du pont-canal, des trémies d'accès, de l'assainissement routier y compris dans l'ouvrage de franchissement des voies ferrées et du canal, les travaux paysagers et la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage en phase travaux et en phase exploitation.

Article 5 : Durée de l'opération

Un calendrier indicatif figure en annexe. Il est susceptible d'évoluer sur justification des maîtres d'ouvrage, notamment pour les raisons suivantes : délais supplémentaires dans l'obtention des autorisations administratives (DUP, loi sur l'eau).

L'engagement effectif des études « PROJET » sur périmètre RFF aura lieu à l'issue de la signature de la présente convention.

Article 6 : Estimation du coût du projet et du besoin de financement

Le coût prévisionnel du projet, objet de la présente convention, aux conditions économiques de janvier 2005, est estimé à

Aménagements routiers, trémies d'accès, pont-canal, acquisitions foncières (périmètre du Département)	8 537 748€ HT
Pont rail, modification des équipements ferroviaires et ouvrages provisoires, prélèvement libératoire (périmètre de RFF)	4 360 000 € HT
Total	12 897 748 € HT

Ce coût (qui intègre un montant prévisionnel d'indemnisation du chômage canal) ne comprend pas les études d'avant-projet et les dépenses liées aux procédures administratives, déjà financées dans le cadre d'une convention spécifique.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et travaux (voir annexe),
- de l'évolution des prix sur la base des index TP01 et ING déjà publiés entre les conditions économiques de référence (janvier 2005) et la date de rédaction de la présente convention d'une part, et d'un taux prévisionnel de 4 % par an au-delà d'autre part.

En tenant compte de ces hypothèses et du coût estimé aux conditions économiques de janvier 2005 indiqué ci-dessus, le besoin de financement à l'horizon "réalisation des travaux" en 2010, est estimé à 15 577 000 € courants HT financés selon les clés de financement suivantes, déduction faite des participations déjà versées au stade avant-projet :

Parties	Montant total de l'opération (en euros courants HT)	
Département	8 833 948 €	56,71%
RFF	2 175 423 €	13,97%
Région	2 336 550 €	15,00%
Etat	2 231 079 €	14,32%
TOTAL	15 577 000 €	100,00%

Le coût de l'entretien ultérieur des ouvrages d'art réalisés sous maîtrise d'ouvrage de RFF, intégré au montant total de l'opération, prendra la forme d'un versement libératoire de 6 % du montant de l'estimation du coût de l'ouvrage conformément à l'article 2.4 du protocole du 20 septembre 1985.

Son montant a été estimé à 320 000 € HT et sera arrêté définitivement après bilan financier de l'opération.

Article 7 : Dispositions financières

L'Etat, la Région, le Département et RFF s'engagent à financer les dépenses réelles hors taxes des phases d'études de projet et de réalisation du projet objet de la présente convention dans la limite des montants indiqués en euros courants et selon la clé de répartition définie aux articles 7.1 et 7.2.

Les dispositions financières sont détaillées ci-dessous par périmètre de maîtrise d'ouvrage (RFF, Département).

7.1 - Aménagements du périmètre RFF

7.1.1 Besoin de financement prévisionnel

Le besoin de financement relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à 2010 ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés entre les conditions économiques de référence (janvier 2005) et la date de rédaction de la présente convention d'une part, et d'un taux prévisionnel de 4 % par an au delà d'autre part.

Il est ainsi évalué à : 5 477 000 €HT sur le périmètre de RFF
(dont versement libératoire estimé à 320 000 €)

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, ces contributions, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.1.2 Plan de financement

Les parties s'engagent à participer au financement des études de projet et des travaux conduits par RFF selon les clés de répartition définies ci dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants :

Parties	Périmètre RFF (en euros courants HT)	
	Département	248 948 €
RFF	2 175 423 €	39,72%
Région	821 550 €	15,00%
Etat	2 231 079 €	40,74%
TOTAL	5 477 000 €	100,00%

7.1.3 - Modalités de versement des participations

La participation de l'Etat visée à l'article 7.1.2, est versée à RFF indépendamment de cette convention. Par conséquent, aucun appel de fond n'est fait à ce titre dans le cadre de cette convention.

RFF procédera aux appels de fond auprès de la Région et du Département comme suit :

- ◆ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires
 - A la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de leurs participations respectives en € courants indiquée à l'article 7.1.2,
 - Après le démarrage des travaux et dès que l'avance provisionnelle de 15 % est consommée, sont effectués des appels de fonds intermédiaires, calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le taux de participation visé à l'article 7.1.2 et par le besoin de financement du périmètre RFF visé au 7.1.1. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opérations de RFF.

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné (hors forfait libératoire) défini au plan de financement.

Afin de permettre à la Région une programmation budgétaire optimale, la communication par le maître d'ouvrage à la Région d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier, joint en annexe 3, est établi par le maître d'ouvrage en € courants. En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région, les 15 mars et 1^{er} septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour.

- ◆ solde
 - Après achèvement de l'intégralité des travaux et réception de ces derniers, RFF présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, et le versement libératoire des charges d'entretien ultérieur de l'ouvrage.
 - Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds complet et comprenant les certificats d'avancement. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal national majoré de 2 %.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

7.2. Aménagements du périmètre Département

7.2.1 Besoin de financement prévisionnel

Le besoin de financement relatif à l'objet de la convention est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études de projet et des travaux qui devrait s'étendre jusqu'à 2010 ;
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés entre les conditions économiques de référence (janvier 2005) et la date de rédaction de la présente convention d'une part, et d'un taux prévisionnel de 4 % par an au delà d'autre part.

Il est ainsi évalué à : 10 100 000 € HT sur le périmètre Département

7.2.2 Plan de financement

Les parties s'engagent à participer au financement des études de projet et des travaux conduits par le Département selon les clés de répartition définies ci dessous et dans la limite des montants indiqués en € courants :

Parties	Périmètre Département (en euros courants HT)	
Département	8 585 000 €	85,00%
RFF	0 €	0,00%
Région	1 515 000 €	15,00%
Etat	0 €	0,00%
TOTAL	10 100 000 €	100,00%

7.2.3. Modalités de versement des contributions

◆ premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires

Le Département procédera aux appels de fond auprès de la Région comme suit :

- Compte tenu des dépenses déjà mandatées par le Département au jour de la signature de la présente convention, les parties conviennent que le financement de la Région, pour les dépenses déjà engagées, devra intervenir dans les six mois de la signature de la présente convention ;
- Le Département procédera aux appels de fonds intermédiaires auprès de la Région, en fonction de l'avancement des études et des travaux, sur la base d'acomptes annuels qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par son taux de participation de 15% visé à l'article 7.2.2.
Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Président du Conseil Général.

Afin de permettre à la Région une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, la communication par le maître d'ouvrage à la Région d'un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds est indispensable.

Ce projet d'échéancier, joint en annexe 3, est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la Région à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre deux fois par an à la Région, les 15 mars et 1^{er} septembre au plus tard, l'échéancier mis à jour, par courrier postal et par courrier électronique.

Il s'engage par ailleurs à apporter une réponse appropriée et dans les meilleurs délais à toute demande d'information de la Région relative à la situation financière et comptable du projet et à son état d'avancement.

A cette fin, le maître d'ouvrage désignera au sein de ses services une personne responsable, chargée de recueillir ces demandes d'information et qui sera de façon permanente et en tant que de besoin l'interlocuteur compétent sur ce sujet pour les services de la Région.

La Région sera informée par courrier postal de l'identité et des coordonnées (postales, téléphoniques et électroniques) de la personne désignée, dans un délai d'un mois après entrée en vigueur de la présente convention. Afin de prévenir toute carence en termes de disponibilité de cette personne, le maître d'ouvrage désignera en même temps que la personne responsable une personne suppléante. La Région sera tenue informée dans les meilleurs délais de tout changement de cette désignation par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

◆ solde

- Après achèvement de l'intégralité des travaux, le Département présentera le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

- Sur la base de celui-ci, le Département procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds.

7.3. Facturations et recouvrement

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
RFF	Société Générale Agence Opéra, Paris	30003	03620	00020062145	94
Département	Banque de France	30001	00307	C6830000000	86

7.4. Domiciliation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

L'Etat	Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer Direction générale de la mer et des transports Direction des transports ferroviaires et collectifs Arche Sud - 92055 La Défense cedex
La Région	1, place du Wacken B.P. 91006 / F 67070 Strasbourg Cedex
Le Département	Hôtel du Département BP n° 20 351 68006 Colmar Cedex
RFF	Direction financière 92, avenue de France 75648 Paris Cedex 13

Article 8 : Gestion des écarts

Les règles suivantes s'appliquent par périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement visé aux articles 7.1 et 7.2, la part de chaque co-financeur bénéficiant de ces économies est réajustée au prorata de sa participation.

En cas de perspective de dépassement du besoin de financement visé aux articles 7.1.1 et 7.2.1 (coût des travaux, évolution des prix) pour l'un des périmètres, ou de modification de la consistance du programme de travaux arrêté à la présente convention, les parties sont informées selon les dispositions de l'article 3.

Le maître d'ouvrage sollicite l'accord préalable des parties :

- Pour la mobilisation d'un financement complémentaire ;
- Pour toute modification de la consistance des travaux ;

En cas d'accord, un avenant à la présente convention formalisera ledit accord.

Article 9 : Gestion ultérieure de l'ouvrage

Le terme " gestion " recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance,
- entretien,
- toutes réparations,
- renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales.

Pour ce qui concerne les ouvrages ferroviaires :

Les parties s'étant libérés de la part à leur charge du coût de la gestion ultérieure du pont-rail, RFF assurera à ses frais, la gestion technique du gros œuvre du pont-rail y compris les garde-corps bordant les voies ferrées.

Les travaux de gestion aux frais de RFF, à exécuter par la SNCF au titre de sa mission concernant la gestion de l'infrastructure, feront l'objet, sauf en cas d'urgence, d'un avis préalable adressé au Département.

En outre, le Département s'engage à supporter les frais de signalisation et de déviation provisoire ainsi que les mesures éventuelles à prendre pour permettre à RFF d'assurer la gestion de l'ouvrage.

Pour ce qui concerne les autres ouvrages :

Les autres ouvrages désignent :

- en règle générale tous les ouvrages et équipements qui n'ont pas été édifiés sous maîtrise d'ouvrage RFF.
- les ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors emprises ferroviaires, même s'ils ont été construits dans le cadre de la présente convention,
- les équipements intérieurs des ouvrages même s'ils sont solidaires de la structure tels que l'éclairage, les parements architecturaux, les perrés revêtus, la signalisation routière, les dispositifs de sécurité routière, les éventuels dispositifs de protection de l'ouvrage contre les heurts de véhicules routiers, les chaussées, les trottoirs, les réseaux d'assainissement routiers, etc. situés sous et de part et d'autre de l'ouvrage,
- les équipements nécessaires à l'exploitation de la voirie telle que station de pompage, etc...

Le Département conserve la gestion, la garde et le nettoyage de ces ouvrages (y compris déneigement, déverglaçage, enlèvement des graffitis ou tags sur les piédroits de l'ouvrage ferroviaire) et assume les responsabilités correspondantes.

Le Département doit, en outre, informer RFF et la SNCF (agissant dans le cadre de ses missions de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national et d'entretien de ce réseau) de toutes les opérations effectuées au voisinage des voies (nature et processus opératoire de l'opération), et ce suffisamment à l'avance. De cette manière, RFF et la SNCF pourront, d'une part, prendre les mesures de sécurité réglementaire et, d'autre part, faire connaître au Département les prescriptions auxquelles il doit se soumettre avant et pendant les travaux, ainsi que les clauses à imposer à l'entrepreneur et les documents à remettre à ce dernier sous sa responsabilité d'autre part.

RFF ou son mandataire au titre de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, peut demander au Département l'exécution de tous travaux de nettoyage, d'entretien ou de grosses réparations sur ces "ouvrages autres" qu'elle juge nécessaire à la propreté, ou à la sécurité des ouvrages et des installations ferroviaires. Sans réponse après mise en demeure ou si l'intervention revêt un caractère d'urgence, RFF peut intervenir aux frais exclusifs du Département qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement RFF de toutes les dépenses engagées.

Avant achèvement des travaux, une convention d'entretien, destinée à préciser les modalités de gestion ultérieure des ouvrages (pont-rail, pont-canal et route départementale) et de leurs équipements, sera établie entre RFF, VNF et le Département.

Article 10 : Opérations domaniales

Le Département procédera à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation de ce projet.

La cession des terrains (ou de volume) appartenant au domaine public ferroviaire (RFF) éventuellement nécessaire s'effectuera conformément aux règles en vigueur et en particulier aux articles 46 à 55 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF.

Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux et d'un acte de vente à l'achèvement des travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par le Département.

En outre le Département se charge de recueillir l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

Avant achèvement des travaux, une convention de domanialité sera établie entre RFF, VNF et le Département.

Article 11 : Modification ou résiliation

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sur la base d'un décompte général des dépenses, arrêté à la date de résiliation et tenant compte des dépenses nécessaires au rétablissement d'une situation à caractère définitif, RFF et le Département procèdent à la présentation d'un appel de fonds auprès des parties pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu au prorata de leur participation respective.

Article 12 : Informations extérieures

Les partenaires s'engagent à faire mention des parties dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF et le Département font mention du financement de l'Etat, de la Région, du Département et de RFF.

Article 13 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et, par le dernier signataire expire à la réception des travaux et au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 15 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le

<p>Pour la Région, Le Président</p> <p>Adrien ZELLER</p>	<p>Pour l'Etat, Le Préfet du Haut-Rhin</p> <p>Michel GUILLOT</p>
<p>Pour RFF, Le Directeur Régional</p> <p>Philippe LAUMIN</p>	<p>Pour le Département, Le Président</p> <p>Charles BUTTNER</p>

ANNEXES

1. Coût du programme (détails)

Estimation Périmètre RFF - Conditions économiques de janvier 2005 (k€ HT)

Acquisition de données (phase PRO)	40,00
Voie et ballastage	437,00
Ouvrages d'art	2 610,00
Installation de Sécurité	64,00
Installations de Télécommunication	13,00
Installations de Traction Electrique	95,00
Montant travaux	3 259,00

PAI	326,00
------------	---------------

Frais de maîtrise d'œuvre phase AVP pour mémoire	96,56
Frais de maîtrise d'œuvre phase PRO	111,44
Frais de maîtrise d'œuvre phase REA	272,51
Montant total Frais de Maîtrise d'œuvre	480,51

Mission SPS phase AVP pour mémoire	5,00
Frais de sondages de sol en phase AVP pour mémoire	10,00
Rémunération de la maîtrise d'ouvrage phase AVP pour mémoire	22,73
Mission SPS phase PRO	10,00
Mission SPS phase REA	20,00
Rémunération de la maîtrise d'ouvrage phase PRO	30,31
Rémunération de la maîtrise d'ouvrage phase REA	72,75
Montant total Dépenses de Maîtrise d'ouvrage	170,79

Montant total de l'investissement en k€ - CE 01/2005	4 236,30
	arrondi à 4 240 k€

Versement libératoire pour entretien ultérieur de l'ouvrage (6%)	255 k€
---	---------------

Montant total du projet en k€ - CE 01/2005	4 495 k€
---	-----------------

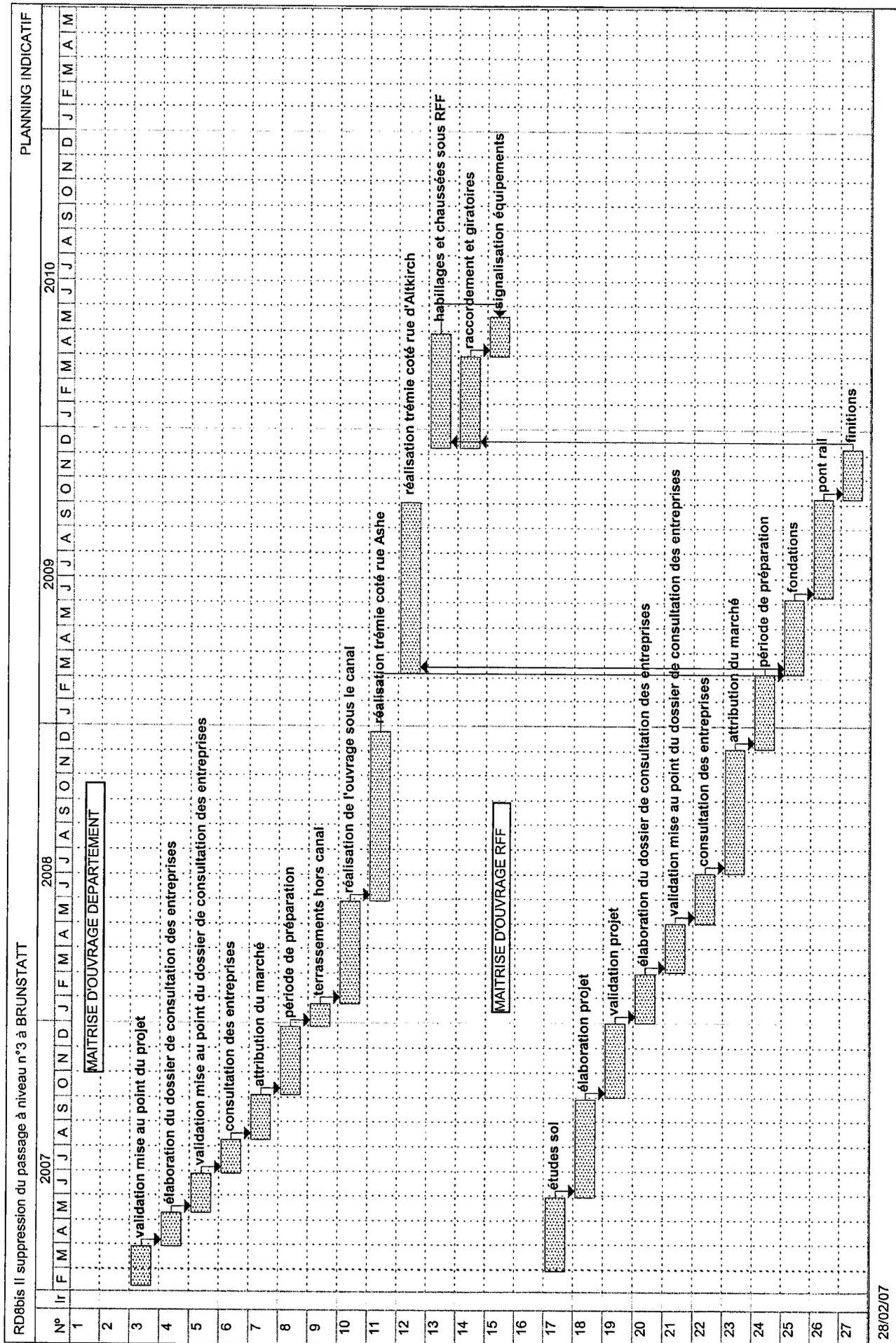
dont phase AVP pour mémoire : 135 k€

Estimation Périmètre Département - Conditions économiques de janvier 2005 (k€ HT)

Etudes trafics topographiques géotechniques contrôles extérieur SPS	67,00	
Travaux de terrassements, chaussée, assainissement,	730,00	
Travaux d'équipement routiers	162,00	
Total "carrefour giratoire RD8bis II / RD433 (rue Ashe)		959,00
frais maîtrise d'œuvre AVP et sondages géotechniques,	199,00	
frais maîtrise d'œuvre PRO et ACT et OCP	209,00	
mission SPS	15,00	
contrôle extérieur et topographique	237,00	
maîtrise œuvre des travaux	218,00	
Total études et maîtrise d'œuvre "trémies, OA canal et giratoire avenue d'Altkirch"		878,00
Travaux préparatoires	258,00	
fondations soutènement palplanches injection bouchons	2 395,00	
ouvrage d'art canal parements trémies	2 289,00	
terrassement et chaussées trémies et giratoires avenue d'Altkirch	551,00	
assainissement pompage	96,00	
équipements signalisation gardes corps	438,00	
aménagements paysagers	77,00	
Provision pour imprévus	83,00	
Total travaux "trémies, OA canal et giratoire avenue d'Altkirch"		6 187,00
indemnisation chômage du canal	163,00	163,00
acquisitions foncières	550,00	550,00
Montant total Projet en k€ HT CE 01/2005		8 737,00

dont Phase AVP pour mémoire : 199k€ HT

2. Planning indicatif



3. Echéanciers prévisionnels des dépenses et d'appels de fonds

Périmètre RFF

En euros courants

Année	Dépenses estimées	Appel de fonds Département	Appel de fonds Région	Appel de fonds Etat
2007	821 633 €	37 381 €	123 233 €	334 699 €
2008	0 €	0 €	0 €	0 €
2009	4 131 864 €	187 981 €	619 718 €	1 683 153 €
2010	249 626 €	11 126 €	37 521 €	101 661 €
2011	273 877 €	12 460 €	41 078 €	111 566 €
total	5 477 000 €	248 948 €	821 550 €	2 231 079 €

Périmètre Département

En euros courants

Année	Dépenses estimées	Appel de fonds Région
2007	1 773 000 €	265 950 €
2008	5 489 000 €	823 350 €
2009	1 970 000 €	295 500 €
2010	868 000 €	130 200 €
2011	0 €	0 €
total	10 100 000 €	1 515 000 €